

ARRÊTE N° 1/002913 MINFOPRA DU 30 AVR 2020

Portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement de deux cent soixante-un (261) personnels dans les corps des fonctionnaires de la Santé Publique (Médecins, Chirurgiens-Dentistes, Pharmaciens et Infirmiers), session 2020.

**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE,**

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2001/145 du 03 juillet 2001 portant Statut Particulier des fonctionnaires des corps de la Santé Publique ;

Vu le décret n°94/199 du 07 octobre 1994 portant Statut Général de la Fonction Publique de l'État, modifié et complété par le décret n°2000/287 du 12 octobre 2000 ;

Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;

Vu le décret n°2012/537 du 19 novembre 2012 portant organisation du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;

Vu le décret n°2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n°2000/696/PM du 13 septembre 2000 fixant le Régime Général des Concours Administratifs,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- a) Le présent arrêté porte ouverture d'un concours direct pour le recrutement de personnels dans les corps des fonctionnaires de la Santé Publique (Médecins, Chirurgiens-Dentistes, Pharmaciens et Infirmiers), suivant la répartition ci-après :

N°	CORPS/CADRES	Places mises en compétition
<b>I- CORPS DES MÉDECINS</b>		
1.	Médecins Généralistes, catégorie "A" deuxième grade de la Fonction Publique.	50
2.	Médecine du Travail	02
	Biologie Médicale ou Médecine de Laboratoire	02
	Médecine d'Urgence	03
	Chirurgie Générale	02
	Chirurgie Cardiaque ou Chirurgie Cardiovasculaire	02
	Chirurgie Maxillo-faciale	02
	Chirurgie Orthopédique	02
	Chirurgie Thoracique	02
	Chirurgie Vasculaire	02
	Chirurgie Viscérale	02
	Dermatologie	02
	Diabétologie Endocrinologie	02
	Gériatrie	02
	Néphrologie	02
	Gynécologie-Obstétrique	03
	Neurologie	02
	Pneumologie	02
	Orthophonie	02
	Anatomo-pathologie	02

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
VISA  
004191 28 AVR 2020  
PRIME MINISTER'S OFFICE

Médecins Spécialistes, catégorie "A" deuxième grade de la Fonction Publique.

		Radiologie	02
		Rhumatologie	02
		Santé Publique (Epidémiologie)	02
		Anesthésie-Réanimation	02
		Anesthésie-Restauration	02
<b>II- CORPS DES CHIRURGIENS-DENTISTES</b>			
3.	Chirurgiens-Dentistes, catégorie "A" deuxième grade de la Fonction Publique.		06
<b>III- CORPS DES PHARMACIENS</b>			
4.	Pharmaciens, catégorie "A" deuxième grade de la Fonction Publique.		05
<b>IV- CORPS DES INFIRMIERS</b>			
5.	Infirmiers Supérieurs, catégorie "A" premier grade de la Fonction Publique.		05
6.	Infirmiers Principaux, catégorie "B" deuxième grade de la Fonction Publique.		40
7.	Infirmiers Principaux Spécialisés, catégorie "B" deuxième grade de la Fonction Publique.	Ophthalmologie	05
		Santé Mentale	05
		Anesthésie-Réanimation	10
		Gérontologie	05
8.	Aides-Soignants, catégorie "C" de la Fonction Publique.	/	40
		Santé Communautaire	40

b) Ledit concours se déroulera les 17 et 18 octobre 2020 au centre unique de Yaoundé.

## **Article 2.- CONDITIONS À REMPLIR POUR FAIRE ACTE DE CANDIDATURE.**

### **1. Conditions générales :**

Peuvent faire acte de candidature, les Camerounais remplissant les conditions suivantes :

- réunir les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics édictées par le Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat ;
- être âgé de dix-sept (17) ans au moins et de vingt-neuf (29) ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 2020 (être né entre le 01/01/1991 et le 01/01/2003) pour les candidats au concours direct pour le recrutement dans la catégorie "C";
- être âgé de dix-sept (17) ans au moins et de trente-quatre (34) ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 2020 (être né entre le 01/01/1986 et le 01/01/2003) pour les candidats aux concours directs pour le recrutement dans les catégories "A" et "B".

### **2. Conditions spécifiques :**

#### **I- CORPS DES MÉDECINS**

- **Médecin Généraliste**, être titulaire à la fois du **Baccalauréat** de l'enseignement général ou du **General Certificate of Education Advanced Level (GCE-A/L)** obtenu en deux matières au moins, hormis la matière « religious knowledge » et du **diplôme de Doctorat en Médecine** délivré par un établissement national public de formation, ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.
- **Médecin Spécialiste**, être titulaire à la fois du **Baccalauréat** de l'enseignement général ou du **General Certificate of Education Advanced Level (GCE-A/L)** obtenu en deux matières au moins, hormis la matière « religious knowledge », du **diplôme de Doctorat en Médecine** et du **Diplôme de Spécialisation** délivré par un établissement national public de formation, ou d'un diplôme reconnu

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
004191	28 AVR 2020
PRIME MINISTER'S OFFICE	

équivalent délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.

## II- CORPS DES CHIRURGIENS-DENTISTES

- **Chirurgien-Dentiste**, être titulaire à la fois du **Baccalauréat** de l'enseignement général ou du **General Certificate of Education Advanced Level (GCE-A/L)** obtenu en deux matières au moins, hormis la matière « religious knowledge » et du **diplôme de Chirurgien-Dentiste** délivré par un établissement national public de formation, ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.

## III- CORPS DES PHARMACIENS

- **Pharmacien**, être titulaire à la fois du **Baccalauréat** de l'enseignement général ou du **General Certificate of Education Advanced Level (GCE-A/L)** obtenu en deux matières au moins, hormis la matière « religious knowledge » et du **diplôme de Pharmacien** délivré par un établissement national public de formation, ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.

## IV-CORPS DES INFIRMIERS

- **Infirmier Supérieur**, être titulaire à la fois du **Baccalauréat** de l'enseignement général ou du **General Certificate of Education Advanced Level (GCE-A/L)** obtenu en deux matières au moins, hormis la matière « religious knowledge » et du **diplôme d'Infirmier Supérieur** ou d'une **Licence en soins infirmiers** délivré par un établissement national public de formation, ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.
- **Infirmier Principal**, être titulaire à la fois du **Baccalauréat** de l'enseignement général ou du **General Certificate of Education Advanced Level (GCE-A/L)** obtenu en deux matières au moins, hormis la matière « religious knowledge » et du **diplôme d'Etat d'Infirmier Principal** délivré par un établissement national public de formation, ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.

**Infirmier Principal Spécialisé/IDE**, être titulaire à la fois du **Baccalauréat** de l'Enseignement Secondaire Général ou du **General Certificate of Education Advanced Level (GCE-A/L)** obtenu en deux matières au moins, hormis la matière « religious knowledge », du **diplôme d'Etat d'Infirmier Principal** ou **diplôme d'Etat d'Infirmier** et du **diplôme de spécialisation en Ophtalmologie, Anesthésie-Réanimation, Santé Mentale et Gériatrie** délivré par un établissement national public de formation, ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.

- **Aide-Soignant**, être titulaire à la fois du **Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC)** ou du **General Certificate of Education Ordinary Level (GCE-O/L)** obtenu en quatre matières hormis la matière « religious knowledge » et du **diplôme d'Aide-Soignant** ou du **diplôme d'Aide-Soignant en Santé communautaire** délivré par un établissement national public de formation ou

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	004 191	PRIME MINISTERS' OFFICE
	28 AVR 2020	

d'un diplôme reconnu équivalent délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.

### Article 3.- COMPOSITION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE.

Les dossiers de candidature qui seront reçus complets et contre récépissé au Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, Direction du Développement des Ressources Humaines de l'Etat, (4<sup>ème</sup> étage, portes 405 et 409), ou dans les Délégations Régionales de la Fonction Publique jusqu'au **vendredi 02 octobre 2020**, délai de rigueur, devront impérativement comprendre les pièces suivantes :

1. une fiche d'inscription timbrée à mille (1000) francs CFA sur laquelle le candidat précisera son option dans le grade (Médecins Spécialistes, Infirmiers Principaux Spécialisés et Aides-Soignants) dont l'imprimé est disponible dans les services du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ou dans les Délégations Régionales du même Ministère et téléchargeable sur le site internet : <http://www.minfopra.gov.cm> ;
2. une copie certifiée conforme de l'acte de naissance signée par une autorité civile compétente ;
3. un extrait de casier judiciaire, bulletin n°3;
4. une/des copie(s) certifiée(s) conforme du/des diplôme(s) exigé(s) signée(s) par une autorité civile compétente ;
5. une/des attestation(s) de présentation de l'original du/des diplôme(s), exigé (s) signée(s) par une autorité civile compétente ;
6. un certificat médical délivré par un médecin du secteur public;
7. une quittance de versement de la somme de quinze mille (15 000) francs CFA délivrée par un responsable du guichet **EXPRESS UNION** du lieu de dépôt du dossier de candidature;
8. deux (02) photos 4x4 ;
9. une enveloppe timbrée à mille (1000) francs CFA à l'adresse du candidat.

N.B:

En cas d'absence de candidatures dans l'option d'un grade ou du quorum non atteint dans ladite option, le nombre de places réservées ou restantes à cette dernière est reversée aux candidats de l'option du même grade ayant enregistré le plus grand nombre de candidatures.

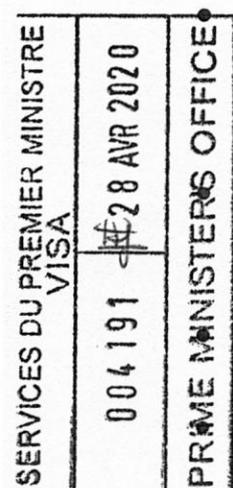
Les candidats agents de l'Etat relevant du Code du Travail et remplissant les conditions fixées à l'article 2 devront fournir une copie de leur contrat de travail ou décision d'engagement.

Tout dossier incomplet, en retard ou dont les pièces sont signées dans un commissariat de police ne sera pas accepté.

Les pièces légalisées par une autorité administrative, municipale ou judiciaire doivent être datées de moins de trois (03) mois à la date du dépôt des dossiers.

### Article 4.- PROGRAMMES, HORAIRES ET MODALITÉS DE DÉROULEMENT DES ÉPREUVES ÉCRITES.

1. Les programmes de composition sont ceux des cycles d'études délivrant les diplômes requis pour faire acte de candidature.



2. Les épreuves d'admissibilité pour les candidats des catégories "A" et "B", se dérouleront aux dates et heures ci-après :

Dates	Nature des épreuves	Horaires	Durées	Coef.	Note éliminatoire
17 octobre 2020	Culture Générale	08h00-12h00	4h	3	05/20
	Épreuve Technique n°1	13h00-17h00	4h	5	05/20
18 octobre 2020	Épreuve Technique n°2	08h00-12h00	4h	4	05/20
	Langue : Anglais pour les Francophones et Français pour les Anglophones	13h00-15h00	2h	2	05/20

3. Les épreuves écrites pour les candidats de la catégorie "C", se dérouleront aux dates et horaires ci-après :

Date	Nature des épreuves	Horaires	Durées	Coef.	Note éliminatoire
17 octobre 2020	Culture Générale	08h00-10h00	2h	4	05/20
	Épreuve Technique	11h00-14h00	3h	5	05/20
	Langue : Anglais pour les Francophones et Français pour les Anglophones	15h00-17h00	2h	3	05/20

4. L'heure limite d'accès dans les salles est impérativement fixée à 07 heures précises.

#### Article 5.- MODALITÉS DE DÉROULEMENT DES ÉPREUVES ORALES.

Un communiqué du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative précisera les dates et horaires de passage des épreuves orales d'admission définitive pour les candidats des catégories "A" et "B".

Dates	Nature des épreuves	Coef.	Horaires
À déterminer	Grand oral	1	À partir de 08h00
	Oral de langue	1	

#### Article 6.- PUBLICATION DES RESULTATS.

Les résultats définitifs du présent concours seront publiés par un arrêté du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

Article 7.- Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera. /-

Yaoundé, le

Le Ministre de la Fonction Publique  
et de la Réforme Administrative



JOSEPH LE

